

Police exposition

Conditions Générales



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz 

Index

Art. 1	Objet	3
Art. 2	Exclusions.....	4
Art. 3	Restrictions	5
Art. 4	Début et fin des risques	5
Art. 5	Valeur assurée.....	6
Art. 6	Obligations de l'assuré en cas de sinistre	6
Art. 7	Préservation du recours.....	7
Art. 8	Base d'indemnisation.....	7
Art. 9	Frais d'expertise	8
Art. 10	Prescription.....	8
Art. 11	Subrogation	8
Art. 12	Renonciation au recours.....	8
Art. 13	Double assurance – Tiers bénéficiaires.....	8
Art. 14	Résiliation	8
Art. 15	Primes.....	9
Art. 16	Fausse déclarations	9
Art. 17	Impôts et frais	9
Art. 18	Litiges	9
Art. 19	Co-assurance	9

Art. 1 Objet

Le présent contrat couvre dans les limites des conditions générales et particulières les objets y spécifiés contre les risques de destruction totale ou partielle, détérioration par une des catégories de risques citées ci-après.

Il est en outre une condition de cette assurance – sauf stipulation contraire – que :

- les expositions soient organisées dans des bâtiments spécialement aménagés à cet effet, construits de matériaux durs et appliquant les mesures de prévention requises contre l'incendie et vol ;
- pendant la période que l'exposition est accessible aux visiteurs, le stand de l'assuré ne soit jamais inoccupé ;
- pendant la période que l'exposition n'est pas accessible aux visiteurs, le lieu d'exposition soit surveillé de façon permanente ou que le lieu d'exposition soit équipé d'un système de surveillance et d'alarme, installé par une société agréée par Assuralia et relié à une centrale de surveillance agréée ;
- une liste valorisée soit remise aux assureurs avant la prise d'effet du contrat.

Couverture "séjour"

Garantie uniquement acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition

Tous Risques

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matérielles quelle qu'en soit la cause.

Les risques de vol sont toujours assurés mais seulement après effraction prouvée dans le bâtiment ou un stand ou lieu d'exposition fermé à clé, ainsi qu'après violence sur personnes.

Couverture "transport"

En cas de couverture «clou à clou » le risque mentionné est étendu pendant le transport d'après les conditions suivantes :

Formule T1 : Transport effectué par un transporteur routier professionnel

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et/ou pertes matériels quelle qu'en soit la cause.

Dans la formule précitée les risques de vol sont également couverts après effraction prouvée dans le moyen de transport, après violence sur personnes, ou après un accident couvert

Formule T2 : Transport effectué par moyens propres (accidents caractérisés)

Ce contrat garantit tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport par terre, causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- un accident survenu au moyen de transport sur lequel les marchandises et choses sont chargées ;
- incendie ;
- foudre ;
- explosion ;
- écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art ;
- inondation ;
- avalanche, chute de neige et éboulement de montagne ;
- collision du véhicule avec un autre véhicule ou avec un corps fixe ou mobile ;
- renversement du véhicule ;
- chute dans des cours d'eau ou précipices, affaissement de routes ;
- éclatement de pneus ;
- rupture de châssis, directions, roues, freins, attelages, à moins que ces ruptures soient la conséquence d'un défaut d'entretien.

Tous dommages et/ou pertes matériels causés par les intempéries sont également couverts, s'ils sont consécutifs à l'un des événements mentionnés ci-dessus.

Les risques de vol sont uniquement couverts pour autant que l'on peut raisonnablement accepter que le vol résulte des événements précités, ou après violence sur personnes.

Art. 2 Exclusions

- A. Sont dans tous les cas exclues de l'assurance, les indemnités pour avaries, pertes et/ou préjudice résultant de :
1. guerre, révolution, rébellion, insurrection, grève, lock-out, émeutes, piraterie et terrorisme ;
 2. l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants ainsi que l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 3. risques d'attaques cybernétiques
L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
 4. risques d'amiante
L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles, ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme ;
 5. dol et faute grave de l'assuré ou des personnes dont il répond
Le dol et la faute grave commis dans l'exécution physique des opérations de chargement, de transport et de déchargement par les personnes dont répond l'assuré, restent couverts aux conditions fixées à l'art. 8.8. ;
 6. de vice propre, usure, vétusté, défaut d'entretien des objets assurés ;
 7. de dommages préexistants à la mise en risque ;
 8. de changements de température et/ou du degré hygrométrique de l'air ;
 9. de procédés de nettoyage, restauration ou réparation ;
 10. de l'action de vers, mites, rongeurs et autres parasites ;
 11. du fonctionnement et/ou du dérèglement d'appareils mécaniques, électriques, ou électroniques ainsi que le bris de filaments ou organes internes de lampes, tubes et similaires ;
 12. des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque dans la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, de radiations provenant d'isotopes ;
 13. de l'insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets assurés et des modalités de transport ;
 14. du retard, de la privation de jouissance, perte de bénéfice, perte de marché, différence de cours ou autres dommages indirects ;
 15. de confiscation, saisie, mise sous séquestre ou détention par la douane ;
 16. dépareillage ;
 17. l'emploi de "spotlights" ou autres sources de lumière par des photographes et/ou des opérateurs de télévision, de même que les autres dommages causés lors de manipulations pour des prises de vue de photographes et/ou d'opérateurs de télévision et/ou leurs collaborateurs ;
 18. tremblement de terre, raz de marée ou éruption volcanique ;
 19. rouille, oxydation et décoloration par influence de circonstances atmosphériques ou par la lumière ;

20. brûlages et simples souillures ;
 21. montage, démontage, emploi et démonstrations ;
 22. simples disparitions et différences d'inventaire ;
 23. éraflures et rayures très fines.
- B. Toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré par suite de dommages, pertes et/ou frais causés par les marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause.

Art. 3 Restrictions

3.1. Objets de grande valeur et de petit volume

Les objets ayant à la fois une grande valeur et un petit volume tels que bijoux, pierres précieuses, médailles, timbres, dentelles véritables etc. ne seront couverts pendant le séjour dans le lieu d'exposition, contre les risques de vol, que s'ils sont exposés dans une vitrine fermée à clé ou un cadre approprié.

3.2. Relatives aux appareils photos, caméras, vidéos, appareils de télévision et ordinateurs avec leurs accessoires.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- le bris de valves, de filaments, de lampes, de tubes électroniques, de lampes flash et analogues à moins que l'appareil lui-même n'ait été endommagé simultanément ;
- le logiciel.

3.3. Relatives aux livres, manuscrits, disques, CD, DVD.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- les souillures et dégradations dues aux manipulations ainsi que les dommages dus aux conditions climatiques.

3.4. Relatives aux instruments de musique

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- le bris de cordes ou de peaux ;
- les vices de sonorité et le désaccord.

3.5. Relatives aux véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes.

Ils sont seulement couverts contre le vol à condition que les mesures de prévention convenues aux Conditions Particulières soient respectées et qu'au moment du vol ces mesures de prévention aient fonctionné.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- les pièces détachées ;
- l'influence des conditions atmosphériques (pour expositions en plein air).

La clause peinture et prorata sont également d'application.

3.6. Relatives au matériel de stand

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

les dommages au matériel du stand dus ou suite à la construction, le démontage et l'installation.

Art. 4 Début et fin des risques

- 4.1. La garantie est acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition c.à.d. l'installation des marchandises assurées au stand afin de les exposer jusqu'à la fin de l'exposition, sans toutefois dépasser la durée d'assurance maximum convenue dans le contrat.

- 4.2. La garantie est acquise de “clou à clou” c.à.d. depuis l’enlèvement des objets assurés dans les locaux du lieu de départ en vue de leur expédition vers les locaux de l’exposition et continue sans interruption jusqu’au moment où les dits objets sont remis à leur place dans les locaux du lieu de départ, sans toutefois dépasser la durée d’assurance maximum convenue dans le contrat.

Moyennant déclaration préalable et surprime éventuelle, la garantie reste acquise en cas de réexpédition vers un autre lieu que celui du départ.

Art. 5 Valeur assurée

L’assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l’assuré s’engage à donner justification de l’existence et de la valeur des objets sur lesquels porte sa réclamation.

Malgré le droit des assureurs (voir article 1) de demander la présentation d’une liste valorisée cette assurance n’est cependant pas conclue en valeur agréée, sauf autre convention expresse.

La valeur assurée doit correspondre à la valeur de remplacement des objets exposés.

Si, au moment et au lieu du sinistre, la valeur de remplacement des objets assurés excède la valeur assurée, l’assuré reste son propre assureur pour la proportion de cet excédent par rapport à la valeur réelle. Cette garantie n’est donc pas donnée en premier risque.

Si l’assuré a négligé de déclarer TOUS les objets qui ont été exposés pour son compte (voir article 1), la règle proportionnelle sera également applicable en cas de sinistre.

Art. 6 Obligations de l’assuré en cas de sinistre

6.1. Dès qu’il a connaissance d’un sinistre, l’assuré est tenu d’en aviser les assureurs et d’agir en bon père de famille.

Il s’engage en outre à respecter les obligations ci-après :

6.1.1. prendre toutes mesures utiles pour limiter les dommages, pour sauvegarder les marchandises et suivre les instructions éventuelles des assureurs ;

6.1.2. préserver le recours contre tous tiers, sous-traitants ou contractants ;

6.1.3. en cas de vol ou autre délit, prendre les mesures nécessaires pour que :

6.1.3.1. plainte soit déposée le plus rapidement possible auprès des autorités judiciaires du lieu de la constatation ;

6.1.3.2. plainte soit déposée auprès de la Police Fédérale du lieu du siège de l’exploitation de l’assuré.

6.2. De plus, en cas d’accident, d’incendie ou dans tous les cas où l’importance du sinistre le justifie, l’assuré est tenu d’en aviser immédiatement par la voie la plus rapide, les assureurs et de se conformer à leurs instructions.

En cas d’impossibilité d’obtenir ces instructions l’assuré est tenu, nonobstant les obligations reprises ci-dessus à l’art. 6.1. de faire dresser sur place un constat indiquant la nature, la cause et l’étendue du dommage contradictoirement avec le tiers responsable éventuel ou, à défaut, avec une autorité compétente.

6.3. L’assuré s’engage à donner aux personnes dont il répond les instructions nécessaires afin de respecter les obligations reprises aux articles 6.1. et 6.2.

6.4. L’assuré s’engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, toutes citations ou généralement tout acte judiciaire quelconque relatif à un sinistre.

6.5. L’assuré s’engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, tout autre document quelconque relatif à un sinistre.

6.6. L’assuré ne pourra ni poser un acte ou formuler une promesse pouvant être considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ni transiger, ni fixer le dommage, ni effectuer un paiement sans l’autorisation préalable des assureurs.

6.7. La non-observation des obligations reprises aux articles 6.1.3.1. et 6.4. entraîne la déchéance.

6.8. Lorsque les assureurs établissent un préjudice suite à la non-observation des autres obligations reprises dans cet article, celui-ci restera à charge de l’assuré.

Art. 7 Préservation du recours

En cas de sinistre, l'assuré ou son mandataire, doivent prendre toute mesure pour sauvegarder les droits des assureurs et préserver leurs recours contre le ou les responsables du dommage.

Art. 8 Base d'indemnisation

- 8.1.** En cas de perte ou de dommage à une partie d'un objet assuré, les assureurs limitent leur intervention au coût du remplacement de la partie perdue ou endommagée.

Les assureurs peuvent faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie, les objets perdus ou endommagés étant entendus que, sauf convention contraire avant la mise en risque, aucune moins-value après réparation ne sera due au bénéficiaire de l'assurance. Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, ni le bénéficiaire de l'assurance ne peuvent en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés.

- 8.2. Clause Pair & Set**

Si un objet assuré est composé de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, l'intervention des assureurs est limitée à la valeur de chaque unité séparée perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir comme une part d'un ensemble ou d'une partie et sans que l'intervention de l'assureur soit supérieure à la partie proportionnelle des valeurs assurées de l'ensemble ou de la paire.

- 8.3. Clauses spécifiques pour véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes**

Clause peinture

Les assureurs sont uniquement tenus au remboursement des frais de repeinture des parties endommagées. Si la peinture intégrale de l'objet assuré est jugée nécessaire du fait que la teinte d'origine ne peut être obtenue, l'intervention des assureurs se limitera à 50% au maximum des frais de peinture réellement exposés.

Clause prorata

L'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur à neuf.

- 8.4. Label Clause**

Dans le cas où le dommage couvert n'affecte que les étiquettes, capsules ou emballages, les Assureurs limitent leur intervention à la fourniture de nouvelles étiquettes, capsules ou emballages et aux frais de réétiquetage, recapsulage ou réemballage, sans préjudice des montants et termes prévus à la police.

- 8.5. Clause d'indemnisation pour objets usagés, mobiliers et machines d'occasion**

En cas de sinistre, l'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement des pièces endommagées sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée des marchandises (valeur réelle au moment du sinistre) et la valeur à neuf des marchandises. Si la valeur de remplacement à neuf de ces marchandises ne peut être déterminée, les frais de réparation et/ou de remplacement seront réduits d'un tiers.

- 8.6. Clause de restauration pour objets d'art**

En cas de dommage à charge des assureurs, une expertise déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré. S'il résulte du rapport d'expertise que malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value.

Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur assurée de l'objet. Si l'artiste est encore vivant, les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

- 8.7.** Pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données : le coût matériel de reconstruction à l'exclusion de tous les frais d'étude et de recherche.

8.8. Dol et faute lourde des préposés

En cas d'indemnisation de dommages et de pertes causés par dol ou faute lourde des préposés, une franchise déductible de 10%, avec un minimum de 250 et un maximum de 2.500 de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Art. 9 Frais d'expertise

Tous frais exposés dans le but de constater les dommages et/ou les pertes à l'initiative ou avec l'accord préalable des assureurs sont intégralement à charge de ces derniers.

Art. 10 Prescription

Toute action en paiement de dommages sera prescrite après trois ans à compter du jour du sinistre.

Art. 11 Subrogation

Par le seul fait du contrat, les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire, contre toute personne responsable du sinistre.

Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande des assureurs.

Art. 12 Renonciation au recours

Les assureurs renoncent, sauf dans le cas de dol ou de malveillance à tout recours qu'en vertu de l'article 11 précité, ils pourraient être en droit d'exercer contre :

- a) le comité organisateur de l'exposition;
- b) ses administrateurs, directeurs et les membres de son personnel, sans exception;
- c) les organisateurs de l'exposition, les groupements d'exposants, les exposants et leur personnel; qu'ils soient assurés ou non par ce contrat.

Art. 13 Double assurance – Tiers bénéficiaires

Si les objets assurés par ce contrat, sont déjà assurés par ailleurs par le preneur d'assurance ou l'assuré, contre certains risques, le présent contrat en tant qu'il couvre les mêmes risques, n'est valable qu'après épuisement de ces assurances.

Le règlement amiable ou judiciaire des dommages sera effectué avec l'assuré seulement, les tiers appelés à bénéficier de l'assurance ne pourront réclamer que l'indemnité ainsi fixée. Les réductions ou déchéances encourues par le preneur d'assurance ou l'assuré sont opposables aux tiers appelés à bénéficier de l'assurance.

Art. 14 Résiliation

14.1. Les assureurs peuvent:

- résilier le contrat par lettre recommandée avec effet quinze jours calendrier après le dépôt à la poste :
 - a) en cas de non-paiement de prime, surprime ou accessoire ou en cas de non-remboursement d'une franchise ;
 - b) en cas de faillite ou d'une cause de déchéance dans le chef de l'assuré ;
- moyennant préavis de 30 jours, résilier, par lettre recommandée, la police après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le règlement ou le refus du sinistre par les assureurs. Dans ce cas, la partie de la prime non-absorbée sera ristournée ;
- moyennant préavis de 3 mois, résilier, par lettre recommandée, la police pour la fin de chaque période d'assurance.

14.2. Les assurés peuvent:

- résilier le contrat, moyennant préavis de 3 mois, pour la fin de chaque période d'assurance.
- résilier le contrat, après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Art. 15 Primes

La prime et ses accessoires sont annuels et indivisibles, sauf en cas de disparition du risque. Dans ce cas, les assureurs ristourneront la partie non absorbée de la prime.

La première prime et ses accessoires sont portables et payables au comptant. Les primes et accessoires des années suivantes sont quérables aux échéances fixées.

Le non-paiement des primes suivantes et de ses accessoires suspend la police. Cette suspension ne sera toutefois opposable qu'après 15 jours calendrier à compter de l'envoi d'une mise en demeure recommandée à l'assuré.

En cas de non-paiement la suspension prendra cours le jour de l'envoi de la mise en demeure précitée et prendra fin le lendemain du jour de l'apurement intégral de la prime et de ses accessoires.

Tant que dure la suspension, les assureurs avertiront l'assuré de toute prime venant à échéance pendant ladite période, sans pour autant être tenue de lui envoyer un avertissement recommandé.

Art. 16 Fausses déclarations

Toute réticence, omission ou déclaration fausse ou inexacte, faite intentionnellement dans la proposition ou au cours du contrat de même que toute acte intentionnel de nature à induire les assureurs en erreur sur l'importance, soit du risque soit du sinistre, ou d'en aggraver le dommage, dégageant les assureurs de leurs obligations et leurs donnent le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat et sans ristourne de prime.

Art. 17 Impôts et frais

Tous les frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur et sont payables en même temps et de la même façon que la prime.

Art. 18 Litiges

Les litiges entre les assureurs et l'assuré au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacun des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

En cas de désaccord, ce troisième arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les litiges seront jugés au lieu où le contrat est émis par les assureurs.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans la convention d'arbitrage reprise dans le compromis ou l'échange de lettres en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

Art. 19 Co-assurance

En cas de police collective, le contrat est souscrit par chacun des co-assureurs pour ses parts et portions et sans solidarité.